

231.	Ordre du 10 septembre 1863, remettant au service des ponts-et-chaussées le bâtiment situé à Ste-Amélie, ayant servi de poudrière provisoire. . . . .	209
232.	Arrêté du 11 septembre 1863, prescrivant l'exécution d'une délibération de la commission sanitaire, relative à la mise en quarantaine de l'avis à vapeur le <i>Diamant</i> . . . . .	210
233.	Ordre du 11 septembre 1863, mettant l'ilot Motu-Uta à la disposition du capitaine de l'avis à vapeur le <i>Diamant</i> . . . . .	211
234.	Décision du 12 septembre 1863, accordant une exonération de droits de douanes, s'élevant à la somme de 183 fr. 92 c., à la mission catholique. . . . .	211
235.	Arrêté du 12 septembre 1863, réglant le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1862. . . . .	211
236.	Arrêté du 12 septembre 1863, ouvrant au budget du service local un crédit supplémentaire de la somme de 4,251 fr. 46 c., pour régulariser des dépenses d'exercices clos. . . . .	212
237.	Ordre du 14 septembre 1863, acceptant la démission offerte par M. Langomazino de ses fonctions de Directeur de l'Imprimerie. . . . .	214
238.	Ordre du 18 septembre 1863, faisant payer une somme de 1,700 f. aux indigènes de l'île Rapa qui ont capturé et conduit à Taïti le brig péruvien <i>Cora</i> . . . . .	214
239.	Arrêté du 18 septembre 1863, prescrivant l'exécution d'une délibération de la commission sanitaire relative à la libre pratique donnée à l'avis à vapeur le <i>Diamant</i> . . . . .	215
240.	Arrêté du 26 septembre 1863, réglant la taxe à payer sur les rhums et tafias du cru admis à la consommation locale . . . . .	216
241 à 258.	Nominations, Mutations, etc. . . . .	217



N<sup>o</sup> 225. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 8 juillet 1862 (3<sup>e</sup> direction: 3<sup>e</sup> bureau), portant instructions au sujet des demandes de matériel pour les besoins des bâtiments en cours de campagne, des stations navales et des magasins de prévoyance dans les colonies.

Paris, le 8 juillet 1862.

MESSIEURS, l'examen des demandes d'objets de matériel qui me sont faites pour les bâtiments en cours de campagne, les stations navales ou les magasins du service métropolitain dans les colonies, m'a donné lieu de remarquer que l'on ne se conforme pas exactement aux prescriptions tracées par mes prédécesseurs, notamment par les circulaires du 31 octobre 1850 et du 12 février 1855.

Il importe de suivre des règles uniformes qui, en facilitant l'appréciation des demandes de cette nature, permettent aux ports chargés